



ANNEE SCOLAIRE :
AUTORISATION DE SORTIE

Je, soussigné(e)

Représentant légal de : Inscrit en classe de :

POUR LES CAP – SECONDE ET PREMIERE

En cas d'absence d'un professeur d'une **durée égale ou supérieure à 2 heures** et en cas d'annulation du dernier cours de la matinée ou de l'après-midi, mon enfant pourra quitter l'établissement

POUR LES TERMINALES

En cas d'absence d'un professeur, mon enfant pourra quitter l'établissement

POUR LES COLLEGIENS (3^{ème})

Aucune sortie n'est autorisée sauf :

- Pour les externes, dans le cas d'une absence de professeur en fin de matinée, **ceci sous réserve d'une autorisation parentale écrite sur le carnet de correspondance ou adressée par fax ou mail dans le cas d'une absence imprévue.**
- Pour les demi-pensionnaires, dans le cas d'une absence de professeur en fin de journée, **sous réserve d'une autorisation parentale écrite sur le carnet de correspondance ou adressée par fax ou mail dans le cas d'une absence imprévue.**

Les collégiens demi-pensionnaires ne sont pas autorisés à sortir le midi.

Dans TOUS LES CAS :

- L'autorisation de sortie est subordonnée à la notification par l'élève de l'absence du professeur sur son carnet de liaison qui devra être visé par un surveillant.
- La demi-pension est facturée et l'élève, dont le professeur est absent, devra manger au premier service soit à 11h30.

Rappel :

- Les sorties sont strictement interdites entre les cours et pendant les récréations.
- Dans le cadre des programmes liés à la formation, l'élève peut être amené à réaliser des travaux pratiques divers à l'extérieur de l'établissement. Ces activités obligatoires qui se déroulent dans le cadre des cours ne donnent pas lieu à une demande d'autorisation spécifique des responsables légaux.

PENDANT LA JOURNEE SPORTIVE : Tous élèves sont autorisés à se rendre seuls sur les installations sportives situées en dehors de l'établissement scolaire.

DATE ET SIGNATURE DU RESPONSABLE LEGAL